ACV P Cerjat (I) B 2503 Coppie de la Lettre du Diesme à Chavanes du 21 Julliet 1449 Produit Judicialement à Chavanes le 22e Août 1755

Transcript and analysis prepared by John W. McCoy (RealMac@aol.com) *© 2019.*

There are two copies of this document in the P Cerjat (I) archive, the other is P Cerjat (I) B 2500. B 2503 is clearer, and bears signs of having been reviewed against the original, which so far has not been located.

The copy is undated, and does not bear the usual subscription and signature of whatever notary was responsible for translating and transcribing it. In view of the lapses of the normal authentication procedures of the time, both in the 18th Century and in the 15th Century, it is appropriate to question whether this document might be a confection produced during one of the recurring disputes about the dîme of Chavannes-sur-Moudon. However, our concerns seem to be allayed by a notation in P Cerjat (I) A 44, a "Livre pour partager le Dime de Chavannes dressé en 1723, par le Curial Crausaz", in which we read on p. 5 : "Du 5me Janvier 1723. Copie de l'état qu'a été dressé pour faire le partage du Dime de Chavanes et qui en sont les possesseurs à present, dont il y a un Livre qui contient la Copie en lattin & en françois de la lettre soit prononciation du 21me Juillet 1449 qui contient le Droit de la Receverie. Item, la Delimitation de la Receverie. Item, la Delimitation dudit Dime d'avec la Particule que possedent les hoirs de Mons r le Ministre Nicati et une autre Particule que tient David Dutoit dit André, et aussi la Séparation des Terres franches de Dime. Le dit Livre est dans l'Arche de Commune Signé par le Curial Crausaz." From this, we can be sure that the Latin copy that had been in the possession of the Dutoit family since 1449 (as described below at the end of the transcript of B 2503) was in fact still in existence in 1723, and had been inspected and reviewd by Crausaz. We have not yet verified whether the "livre" prepared by Crausaz is still in the communal archives of Chavannes-sur-Moudon (to be examined: ACV Ai 1194/4, Inventaire des archives communales de Chavannes-sur-Moudon, dressé par Robert Pictet avec le courcours de Josiane Durussel et Bernard Veyre, janvier-août 1995 ; the ACV also has the inventories of 1832 and 1836).

Nous Jean ~~Jehannet~~ (inserted above the line: Jolivet) bourgeois et Chattellain de Moudon, Claude de la Cour, Jaques de Crausaz, et François Favre, Amis et arbitres sur toutes les choses soubsescriptes prins et esleuz par les parties sousnommées, Notoire faisons à tous presents et futures, que comme il y eust question et debat, entre Noble Humbert Ceriat de Moudon d'une part, Jaques, Jean et Rolet Duthoict de Chavanes sus Moudon de l'autre part, tant par devant le Spectable Conseil de l'Illustrissime Nostre Seigneur Duc de Savoye residant à Chambeyrier, que devant le Seigneur Ballif de Vaud et plus outre espetoit on estre agitté entre ledit Noble Humbert à son, de Guido son frere, et des enfans de feuz Rodolph et Henri Ceriat Domzels de Moudon noms, et lesdits freres Duthoict de l'autre part, sur ce et autres choses cy dessoubz, des dependances declairées, Assavoir que ledit Noble Humbert ha deia dit, affirme, et entent dire et affiermé es noms que dessus, lesdicts freres Duthoict au temps des moissons avoir occuppé la quarte part de tout le diesme de Chavanes avec les Nobles de Prez auxdits Ceriat appartenant en la levation dudit diesmes sans cause et à leur preiudice, par quoy demandoit lesdits freres estre

compellis et se desister desdits occupations et estre payées certaines sommes d'argent pour l'interestz, missions et depends occasion des choses premises soustenus, soy offrant testifier ladict quarte part de diesme appartenir et estre auxdicts Ceriat, si par lesdits freres Duthoict cecy estoit nyé à quoy lesdits freres Duthoict en respondant ont dit en niant ladite quarte part appartenir auxdits Nobles Ceriat, ains comme ils disent, avoir la Receverie partant en vigueur de l'usage et possessions d'icelle receverie ladicte quarte part de diesme avec les dessus partissants et indivise avec lesdits Nobles Depres devoir au temps des moissons estre levée es champs et estre partie et recueillie avec l'autre moitié dudit diesme et leurs compartionniers, assavoir lever es champs charier et retirer et assotter es maisons desdits compartioniers de Chavanes par eux ou autre au nom d'iceux, et aussy ladicte quarte part de diesme auxdits Nobles Cerjatts appartenante battre et sur laditte quarte part indivise avec qui dessus et lever pour leur paine à raison dedite recepverie, laquelle ils tiennent en fief sous certaine cense desdits Ceriats, les choses qui s'ensuivent,

Et premierement toues les pailles, la pusaz, et los reprin desdites pailles.

Item, sur ladicte quarte part trois bichet et demi de froments dudict diesme et autant d'avoine mesure de Moudon.

Item, tous les menuz bledz, sçavoir tout le diesme de chanure, febves, pois[,] milliet, orge, lentilles et pesettes.

Item, au nom de la receverie le redixme, assavoir de onze couppes des autres bledz (inserted by reference mark # : une couppe), et aussi pour la paine de la batterie dedite quarte part, de onze couppes une couppe, et que outre ce les crinces desdicts quarte (inserted above the line: part) demeuroyent auxdits freres Duthoict et aux leurs et estoyent d'usages acquis es temps passés observé iusqu'à present, et ainsi concluayent n'estre tenus aux choses à eux demandées comme dessus.

Item, en oultre pour autre raison disoyent ladicte quarte part de diesme appartenir et estre à present acquise par acquis fait sous grace de reachept desdits Nobles Ceriat pour le prix de quarante deux livres monoye,.

Item, en oultre sur ce pour ce que ledict Noble Humbert, cessionaire de Rolet du Ruz, de ses autres freres, et de Rodulph fils de feuz Anthoyne du Ruz dudict Chavanes demandoit luy estre payé devant le chastellain de Rue, duquel sur ce avoit obtenu passement contre Jean Duthoict predict, dix sols monnoye de rente de la cense vendue par feu Pierre du Ruz de Vuarmarens à Nicod de Ruz feuz pere dudit Rolet, pour le prix de dix livres et retenus dès la datte dès la lettre de vendition, laquelle importoit environ dix neuf ans [thus about 1430], et ce pource que ledit Jean estoit entré es biens dudit Pierre de là oblige à payer ladicte rente de cense, et dedit ? jusques à quarante livres pour dommages, missions et despends du passements comme est exprimé, contre ledict Jean obtenu, toutes fois depuis iceluy ledit Jean quant au reste disoyent, estre grevé, en avoit appellé au l'audience du predit Seigneur Ballif de Vaud devant lequel la cause pendait indecise, aussy disoyent lesdits freres n'avoir aucun acquis en ladite quarte part de diesme predit ou leur appartenir (inserted above the line: pour) la raison asserée et posé qu'il eust quelque receverie, natton cheroist audits freres Duthoict en tout ny en la moitié part, sinon en rate avec leurs compartionieres, et toutes fois ne s'extendre (inserted by referenc mark # : à la levation de la graine tant par eus mentionné ny devoir extendre).

Item, que du prix d'acquisition asseré lesdits freres Duthoict en plusieurs parcelles et negoces esquels depuis ladicte vendition on avoit negotié avoyent receu telles satisfaction dudit Noble Humbert, qu'ils

sont tenus et doibvent rendre la lettre principale dudit acquis, et lesdits freres Duthoict asserants le contraire, et disants les choses alleguées par eux estre veritables, enfin appres les alterrations et disscutions desdites parties par le triatté intervenant de certains amis des parties touchant et sur les choses premises, despendantes, ressortantes, et attouchantes d'icelles et sur toutes les autres choses que l'un d'iceux pourroit estre tenu à l'autre pour une fois pour eux et les leurs et aux noms que dessus,

Assavoir ledit Noble Humbert à son et de qui dessus noms, et ledit Jaques à son et de ses autres freres noms, avec jurement et obligaciones de leurs biens quelconques de rattifier et tenir perpetuellement et faire rattiffier et ~~attendre~~ observer par qui dessus un chacun desdites partis par qui dessus es noms que dessus, contrahent et font à nous ain[s]i que amis desdictes parties communement esleuz, se sont compromis et ont confirmé le compromis valide, en espargnant aux labeurs, missions et despends plus grands que d'icy entre lesdites parties et les leurs à raison de ceste chose ou negocie seroynt tenus et pourroyent estre soustenus lesquelles choses predittes,

Nous lesdites parties avant dites aux noms predits pour nous et les nostres par vigueurs de nos jurements sur les Evangiles de Dieu corporellement touchés pour nous et les nostres et aux noms predits et soubs l'expresse obligation de tous et singuliers nos biens meubles et immeubles presents et futures quelconques, attestons estre veritable puissance aux predits que dessus nommés nos amis de sur les choses premises sous escriptes prononcer, ceder, et ordonner concordablement ainsi que bon leur senblera estre faisable, pour bien de paix et concorde de toutes les choses premintionnées, avons donné et donnons en suite des presentes et les choses exprimées et soubscriptes, tenir, attendre rattiffier, et faire rattiffvier perpetuellement, par qui dessus par nos jurements et obligations predittes, sommes tenus promettons et des maintenant comme pour lors les choses à prononcer et ordonner concordablement par desdits amis acceptons et conclues agreables et fermes et de les de avoir tenir et observer soubz les obligations predicttes sommes tenus et promettons comme dessus avec restitution des dommages missions et despends de là provenantz (inserted by reference mark # : ~~au~~ avec croyance d'iceux tout dol et fraude enlevez, renonceantz) à toutes appellations qui le pourroit faire à l'arbitrage d'un bonhomme et à tous autres droits et coustumes faisants au contraire, par vigueur desquelles choses premises nous les sounommés amis et arbitres des parties predits sur les choses premises et leurs autres droits qu'ils voudront dire et alleguer, ayans ouis et etendu lesdits parties pource que lesdites parties pour eux et les leurs au noms que dessus desirent et veulent avoir paix et concorde par nous et nostre presente prononciation, à ces et certaines autres causes justes, lesdites parties presentes est nostre volonté preallabelement à eux declairée en vigueur des choses premises par la theneur des presentes, ayans invoqué le nom de Dieu, avons jugé estre prononcée et prononceons, declairons, et ordonnons sur les choses premises ainsi que voilà,

Et premierement, affin que là où on cherche la pais on ne trouve occasion de procès, que paix et sincere amour demeure entre les parties et les rancoeurs et malices sy aucunes y a observées entre icelles soyent mis en oubli et soyent remises de part et d'autre.

Item, prononceons et ordonnons que lesdits Nobles freres Humbert et Guido Cerjat et les leurs perpetuellement ayants recommandé lesdits frere Duthoict et les leurs comme ils ont eu et avoyent avant la motion du present procès, et lesdits freres Duthoict et les leurs ayent à regarder cecy et se comporter envers lesdits freres et les leurs ainsi qu'ils ont fait cy devant, et que du present ils confessent avoir parlé rigoureusement par plusieurs paroles contres lesdits nobles au noms predits,

Item, prononceons, declairons, et ordonnons que toutes leurs questions, litiges, et causes soyent cassées et nulles et que une chasqune porte et soutienne ses missions et depends.

Item, pour ce qu'il nous conste ladite quarte part de diesme appartenir et este acquises auxdits nobles Ceriat avant l'acquisition mentionnée, prononceons, declairons, et ordonnons ladite quarte part de diesme

predite indivise avec lesdits nobles de Prez partissant insolidement auxdits nobles Ceriat et aux leurs perpetuellement appartenir et estre.

Item, pource qu'il nous appert et conste lesdits freres Duthoict avoir de temps antique la receverie endite quarte part de diesme avec leurs partionniers et l'avoir recogneu desdits Ceriat sous hommage, prononceons, delairons, et ordonnons lesdits freres Duthoict et les leurs perpetuellement et insolidement avoir la recepverie avec leursdits compartionniers endite quarte part, et affin qu'à l'advenir il ne naisse question entre les parties et les leurs en la recolte et levation dedite receverie, prononceons, declairons, et ordonnons que à raison dedicte recepverie et des autres droits desdits Duthoict et de leurs compartionniers, que iceux ont enditte quarte part de diesme insolidement lesdits Duthoict et leurs compartionniers ayent et percoyvent et doibvent avoir et percepvoir les choses qui s'ensuivent en ce que lesdits freres et les leurs soyent tenus et doigent pour les choses sous declairée perpetuellement et irrevocablement à toute année lever et bien recueillir es champz, ladite quarte part du diesme predicte et dilligement charier et retirer seurement à Siottaz ? au nom et pour lesdits nobles Ceriat et les leurs, et aussi d'iceux pendant qu'ils seront avec leurs compartionniers par lesdits nobles Ceriat et les leurs evoqués, recognoistre soubs l'hommage de la cence et charges dernierement recogneu et confessé, lequel ils ont et tiennent les qui dessus compartionniers et les leurs perpetuellement à raison deditte receverie, assavoir toues les pailles, la pusaz, les fraschons ou resprin desdits pailles.

Item, quand à ladite quarte part de diesme, assavoir tout le diesme de Chavanes, le diesme des feves, pois, milliet panis, orge, lentilles, et des pesettes et d'autres menus bledz, sy aucuns y a, et des autres bledz recullis et à recullier annuellement et perpetuellememt le rediesme, assavoir de onze couppes tant froment grison, primavaux, que avoir, une couppe.

Item, soyent tenus et doigent bien et dilligement battre, et de là perpetuellement et annuellement pour leur paine, labeur, et despends desdites batterie lever de onze couppes tant froment grison primavuax que avoir une couppe.

Item, aussi que au lieu desdicts trois bichets et demi de froment et autant d'avoine qu'ils asseroyent avoir levé es tempz passez sur ladite quarte part de diesme, pource que cela ne nous semble pas suivre la nature des autres receveries, prononceons et ordonnons que lesdits freres Dutoit et leurs compartionniers et leurs heritiers perpetuels au lieu de la levations desdits trois bichetz de froment et demi ayent et percoipvent au jour de Sammedi de chasque sepmaine en laquelle sera battu par eux dilligement ladicte quarte part de diesme ou de vendredi si au Sammedi de fest cecy advient, les couviere ? de la grange où se battra, assavoir cela qui sans tromperie et fraude demeure et pourra demeurer appres les dentz et dos du radeau, et pource que lesdits freres Dutoict asseurent avoir avec leurs compartionniers les crinses desdite quarte part de diesme et de ce estre en usage, affin qu'à l'advenir il ne sorte de bat sur la levation desdites crinces, prononceons, delairons, et ordonnons que lesdits freres Duthoict et leurs compartionnieres ayent et levent pour lesdites crinces tant de bled que avoine de chasque muison bichet s'il y a un mius, et d'un demi mius un quarteron, et par ce suffise audits freres Duthoict et à leurs compartionniers touchant ladite receverie.

Item, pource que lesdits Cerjats disiroyent sçavoir en tempz de moisson et aussi de la batterie la valeur dedite quarte part de leur dixme encor que es tempz passez, ils ont eu fiance à ceux que dessus de Chavanes touchant la valeur d'icelle, pource qu'ils desirent chose justes et equitable, prononceons, declairons, et ordonons que au tempz des moissons durant la recolte et levation dedite quarte part de diesme ou d'une partie d'icelle, ainsin qu'auxdits Cerjat et aux leurs perpetuellement plaira ils puissent et veuillent mettre au lieu de Chavanes un serviteur ou ouvrier d'iceux quels ils voudront, qui ayt à sçavoir et s'informer envers ceus qui leveront et charieront tous le jour, du nombre des gevelles ? dudit diesme et ayt à retenenir (=retenir ?) le nom riere soy et de la part desdits Ceriatt et des leurs lesdits nombres des gevelles ?, tellement que si le tel messager ou ouvrier se veut ayder, ou en la levation, ou en charriant, ou

des chargant, ou entechant ladite quarte part de diesme que lesdits freres Duthoict et leurs compartionniers qui pour lors auront charge de lever et recueillir soyent tenus et doigent le retirer et pour ce jour a auquel il l'aydera comme est exprimé honnestement administrer les despenda à tel serviteur, messager, ou ouvrier selon son estat eux propres despends dedits Duthoict et de leurs compartionniers que dessus perpetuellement et s'il ne se veut ayder comme est exprimé mais seulement recepvoir et visiter la valeur ou nombre des gebelles et ce qu'il aura retiré en tel jour auquel il ne s'aydera, ordonnons et prononceons que en celuy jour il demeure et soit aux frais et depends propres desdits Nobles Cerjat et des leurs.

Item, aussi prononceons et ordonnons que pendant on battra ladite quarte part de diesme, que lesdits nobles Cerjat et les leurs puissent mettre un batteur qui aut à lever son escossorie comme dessus, assavoir ainsi que l'un des autres escossoirs ou flagellateurs.

Item, pource qu'il nous conste en plusieurs particules lesdits freres Duthoict avoir receu satisfaction desdits Nobles Humbert et Guidoz Cerjat de l'acquis desdits quarte part de diesme en plusieurs parcelles, comme est exprimé ainsi et tellement qu'estant faite tres evidente calculation de tous les debz et lauds pour une fois, à quoy l'un desdits freres des parties pourroit estre tenu à l'autre en lettre et dehors de tout le tempz passé jusques icy de leurs volontés, prononceons, declairons, et ordonnons, que lesdits freres Duthoict ou leurs heritiers rendent, livrent, et expedient incontinente la lettre d'acquisition de ladite quarte part de diesme, signée par Jaquet Quoquerel auxdits nobles freres Cerjat ou au leurs, comme racheptée et lesdits freres Cerjat ou les leurs la letter du reachept comme cancellée ou racheptée par prononciation.

Item, prononceons, declairons, et ordonnons que lesdits nobles Cerjat soyent tenus et doigent audits freres Duthoict et aux leurs et cecy dès maintenant fassent louer et rattiffier et louent moyennant les choises premisses toutes acquisitions faites par eux des biens et choses qui sont recognues mouvoir d'iceux en forme comme s'appartient, et que jouxte les choses predites dès maintenant lesdits nobles Cerjat entrent, usent, et jouissent de la quarte part de diesme predite et les freres Duthoict et leurs compartionnier entrent, usent, et jouissent de leurdit droict de receverie du predit diesme, comme leur est declairé cy dessus et est exprimé.

Item, prononceons, declairons, et ordonnons que lesdites parties en vigueur des choses premises pour eux et les leurs en rattiffiant l'un à l'autre les choses predites sous escriptes fassent quittance mutuelle sur tous les debtz pour une fois tant en letteres que de hors, et sur les exactions des laudz desja acquis tant seulement, n'entendants que lesdites quittances soyent encloses des cense, direct seigneurie, ny autres rentes dheues à ladvenir et qui soyent et soy trouvent; les cautions ny aussi les missions, guerences, et maintenances, mais sont exclues et reservées pour les parties.

Item, retenons à nous la prise dernierement passée de ladite quarte part de diesme et recepverie qui a esté remise es mains du seigneur causant la question des parties attribuable à celuy ou à ceux que bon nous semblera à faire.

Item, pour le bien de paix par vigueur de la puissance à nous attribuée, prononceons et ordonnons que ledit Humbert soit tenu et doige remettre audit Jean Duthoict le passement obtenu contre luy devan le Chasttellain de Rue, et ledit Jean audit Humbert les gravaires contre ledite Rodolph de la vendition de la cense precedement ? mentionnée en ladite cession ou donnation des passementz d'icelle, en satisfation des choses esquelles ledit Humbert leur estoit tenu obligé à raison dedite cession.

Item, aussi en vigueur des choses premises soit faite lettre touchant les choses sous escriptes à la parte aussi des dix florins contre Anthoyne Alamant pour ce que asseroyent lesdits freres Duthoict, Anthoyne Gully recteur de l'hospital avoir meu cause en faveur dudit Noble Humbert pour les bois de l'ospital, et aussi pour quinze sols vendus par ledit Culard de Chavanes à l'ospital pour le pris de ~~deux~~ ix (=9) livres

monnoye contre ledsdits Duthoict tenans les biens dudit Culard qui sont assignés pour dire contres les lettres de l'ospital, pour ce que ledite recteur asseré lesdits freres estre entrez es biens predits, voulant terminer sommairement lesdites freres sur le choses premises, pour certaines justes causes à eux declairée, prononceons et ordonnons que la petition du bois appellé à leurs desdits freres voisins, ayans des champz jouxte ledit bois demeure à l'ordonnance du venerable conseil de Moudon ou à la plus part d'iceluy, et quant à la lettre dedite cence en payant le principal cent sols monnoye lesdits frere et autres quitiennent les biens desdits Culard autres cent solz, ce qu'estant satisfait ledit Humbert procure que la lettre principale sans retardement leur soit restituée avec la cession sans porter guerence par ledite hospital, s'ils la veulent avoir.

Item, envers Jaques Serrat sur ses petitions entant que tellement les freres ayent meritoirement à se consenter, toutes fois endit contentation nostre ordonnance demeurs s'il est de besoin.

Item, prononceons et ordonnons que lesdites parties aux noms predits soyent tenus et doigent incontinent ~~attendre~~ garder et rattiffier toues les choses enditte prononciation comprises et despendantes d'icelle, et par qui dessus faire rattiffier dans huict jours prochains par leurs jurements et obligation predits, et pour cecy soit finale conclusion apposées aux choses premises, en tesmiognage de quelle choses nous Humbert Degrez, Donzel Ballif de Vaud aux prieres et requisitions des parties predites et de qui attouche à nous presentée et fidellement rapportées par Jean Crespy clerc de Moudon juré dudit Balliage de Vaud, auquel appres le deces de Jean Guilly juré dudit Balliage de Vaud commissaire des registres et prothocoles à luy commis de feuz Anthyoyne Guilly son pere aussi juré dudit Balliage de Vaud avons commis la confection, levation, et expidition de cette lettre pour ce que par ledit Jean Guilly ny Anthoyne son pere n'avoit encores esté levée n'y expediée, nous rapportant avoir trouvé les choses predites estre contenues es registres soit prothocolles dudit feu Anthoyne Guilly et auquels jurez predits sur ces choses foy pleniere ajoutons, avons fait apposer aux presentes lettres le sçeaug commun du Balliage de Vaud donné le vingtunieme jour du mois de juillet l'an du Seigneur mille quatre centz quarante neuf.

Et je Jehan Crespy commissaire predit qui les choses premises comme sus est dit ay trouvé estre contenues, ay fait escrire la presente letter par l'authorité à moy commise et l'ay signee de mon signet accoustumé.

Est levée la presente lettre au nom et à l'ayde des predits Duthoict et de leurs compartionniers pour eux et leurs heritiers tant seulement.

END.

The circumstances under which this document was created seem slightly unusual. First, an arbitration was held, apparently recorded by Anthonius Guilly, a notary, in his registers or "protocols". Evidently Anthonius died, and his protocols were entrusted to his son Johannes Guilly. Then Johannes, too, died, and the protocols of Anthonius were next entrusted to Johannes Crespy of Moudon, who, at the request of the Dutoit family, made and signed a legal copy of the text that was found in the protocols of Anthonius. It would appear, then, that the date of 21 jul 1449 might not be the date of the declaration of the arbiters, but rather, the date on which the eventual legal copy was made by Crespy. Also, from the wording of this copy (as translated into French much later), it seems that Humbert Degrez (then Baillif of Vaud, =de Gradibus ? =alias of the de Pontherouse family ?) was the witness for the copy. There does not appear to be any statement of who translated the original Latin document into French, which is also unusual. The other French copy, B 2500, notes that it was "levée de mot à mot sur une copie en françois appartenante aux g[ouverneurs ?] de Chavanes". Since both B 2500 and B 2503 came into the ACV as a result of a donation from the Cerjat family in the 20th Century, it seems likely that the original Latin version had been in the hands of the Dutoit family for several centuries, and that a French translation was made by the

municipal government of Chavannes during one of the later disputes about the dîme, and from that source came into the possession of the Cerjat family. Normally, such a "vidimus" or legal copy would bear a subscription and signature of a notary, attesting to the validity of the copy. In spite of these irregularities, we suppose that the *original* Latin version was not among the papers of the Cerjat family, or else they would not have needed to obtain a French version from the municipal government of Chavannes.

We were able to clarify the circumstances of this document by reviewing the dates of various documents noted in the ACV and also in the inventory of the communal archives of Vaud (database called "PANORAMA"). There was indeed a Jean Jolivet, councillor and also holding various other offices in Moudon around 1449. Anthonius Guilly was active as a notary and also as a councillor for the charitable hospital of the Blessed Virgin in Moudon as late as 1456; by 1457 he was described as a "former rector" (ancien recteur) of that hospital. His son Johannes Guilly was active as a notary in Moudon at least as early as 1446, and as late as 1482, deceased before 1497. Johannes Crespy died before. 1520, but was active well before that date. There is at least one other document bearing the same sort of subscription as B 2503, with a date of 1446 but indicating that it had been copied by Jean Crespy from the protocols of Anthonius Guilly, without any indication of whether the date was that of the copy or of the original text in Guilly's protocols. Thus, we have come to believe that B2503 was created no earlier than 1482, but possibly while Humbert Cerjat was still alive (his testament is dated 27 aug 1487). Indeed, it could have been created as late as the first decade of the 16th Century.

Also, from one of the preliminary notations in P Cerjat (I) A 44 (see our introductory paragraphes, above), it is clear that the Latin version of this document – that is, the actual transcript in Latin that was prepared by Johannes Crespy from the protocols of Anthonius Guilly – was still known as late as 1723, and had been copied by the Curial de Moudon (Jaques Crausaz ?). At that time, in 1723, there was also a French version of this document.